

Statuts de la Commission des recherches spatiales de la Société helvétique des sciences naturelles

Autor(en): **Töndury, G. / Burri, C.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **141 (1961)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Statuts de la Commission des recherches spatiales de la Société helvétique des sciences naturelles

I. Constitution de la Commission

1. La Société helvétique des sciences naturelles, représentée par son Sénat (§§ 30 et 37 des statuts de la SHSN) désigne une Commission des recherches spatiales.

2. La Commission est composée au plus de 11 membres nommés pour 6 ans. Dans la règle les nominations se feront 3 ans après celle du Comité central et tous les membres sont immédiatement rééligibles. Au cas où des élections complémentaires s'avéreraient nécessaires, la Commission fera des propositions au Comité central qui les soumettra au Sénat (§ 37 des statuts de la SHSN).

3. La Commission constitue elle-même son bureau. Elle désigne un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou son remplaçant le représente au Sénat de la SHSN. La Commission peut désigner des membres consultatifs permanents.

4. La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. A moins que la discussion ne soit réclamée par un de ses membres, les décisions de la Commission peuvent être prises par réponse écrite à une proposition communiquée également par écrit. De telles décisions seront assimilées au prononcé à mains levées. Elles sont transcrites dans le livre de procès-verbal.

II. Buts

5. La Commission doit établir et assurer le contact avec les Comités des recherches spatiales étrangers.

6. La Commission doit assurer la réception et l'échange des renseignements.

7. La Commission doit contribuer à l'étude de la coopération européenne dans le domaine des recherches spatiales.

8. La Commission doit offrir la possibilité à des experts de participer, sur proposition de la Commission, à des réunions scientifiques (COSPAR et autres).

9. La Commission peut subvenir occasionnellement et pour une durée limitée aux frais d'une nouvelle recherche lorsqu'il n'est pas possible de trouver en un temps convenable les moyens ordinaires de la financer.

10. La Commission doit coordonner les recherches spatiales entreprises en Suisse et en collaboration avec les pays étrangers ou des organisations internationales.

11. La Commission doit renseigner les milieux compétents sur l'aspect économique, politique, scientifique et technique de la recherche spatiale et de ses résultats.

III. Finances et rapports

12. Les recettes financières de la Commission proviennent de la subvention annuelle de la Confédération et de dons privés.

13. Les comptes et le rapport annuel arrêtés chaque année au 31 décembre doivent être remis avant le 20 janvier suivant au Comité central à l'intention du Département fédéral de l'Intérieur.

Le rapport annuel destiné à être publié dans les « Actes » de la SHSN doit parvenir du Comité central avant le 30 avril (§ 39 des statuts de la SHSN).

Toute demande de subvention adressée au Conseil fédéral doit parvenir au Comité central au plus tard le 30 avril de chaque année.

IV. Dispositions finales

14. Le règlement de la Commission des recherches spatiales doit être adopté par le Sénat de la SHSN (§ 37 des statuts de la SHSN).

Ces statuts ont été acceptés par le Sénat dans sa séance du 13 mai 1961.

Le 8 novembre 1960.

Pour le Comité central de la SHSN	
Le président:	Le secrétaire:
<i>G. Töndury</i>	<i>C. Burri</i>